

NOTE N° 2015 - 17
AVANCEMENTS
de GRADE et d'ECHELON
de l'année 2016

Vos contacts au CDG74

- Tableaux d'avancement (échelons-grades) : **Dominique CHOQUET**
- Secrétariat des CAP : **Claudine SAINT-MARCEL**
- Gestion des carrières des agents de votre collectivité ou établissement : **vo**
réf
érente Carrières (dont le nom figure dans AGIRHE > *Informations complémentaires*)

Sommaire

I – Avancements de grade

A - Un préalable : la mise en place des ratios « promus-promouvables »

B – Les éléments à vérifier et à appliquer

- 1) Agents pour lesquels les conditions réglementaires ne sont pas remplies au 1er janvier 2016
- 2) Agents soumis à une obligation de formation
- 3) Avancements soumis à examen professionnel
- 4) Strates démographiques
- 5) Règles de proportionnalité dans les catégories C et B
 - a - Catégorie C : avancement de grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4
 - b - Catégorie B : avancement de grade dans le NES (nouvel espace statutaire)
- 6) Quels sont les critères qui doivent guider le choix de l'Autorité territoriale en matière d'avancement de grade ?

C - La procédure à suivre

- 1) La procédure informatique via « AGIRHE »
- 2) La procédure de nomination

II – Avancements d'échelons

ANNEXE : « CHECK LIST » DE LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

PIECE JOINTE : modèle de délibération de création et de suppression de poste dans le cadre des avancements de grade.

I – AVANCEMENTS DE GRADE

A – Un préalable : la mise en place des ratios « promus-promouvables »

Il est nécessaire de mettre en place en amont, par délibération (non transmissible au contrôle de légalité), des ratios « promus-promouvables », conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, chaque Assemblée délibérante doit définir des taux de promotion pour l'avancement, dans chaque cadre d'emplois et pour l'accès à chaque grade, après avis du Comité technique (adresse du Comité technique placé auprès du CDG74 : ct-chsct@cdg74.fr).

Ces taux, ou « ratios », permettent de calculer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus. C'est un pourcentage de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement.

Exemple : une collectivité détermine, par délibération, un ratio de 50% pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. 10 adjoints techniques de 1^{ère} classe remplissent les conditions statutaires d'avancement. Le nombre maximum de fonctionnaires qui pourront être promus s'établit donc à 5.

Exception : pas de ratio pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de Police municipale.

- *A noter : beaucoup de collectivités instituent un ratio « général » de 100% pour l'avancement dans l'ensemble des cadres d'emplois, ce qui a pour effet de permettre un nombre maximum de nominations chaque année. Bien entendu, l'Autorité territoriale demeure libre de promouvoir, ou pas, des fonctionnaires selon les critères posés par la loi (avancement « au choix » ou à l'ancienneté après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (cf précisions ci-dessous) ou avancement après examen professionnel lorsqu'il existe).*

B – Les éléments à vérifier et à appliquer

1) Agents pour lesquels les conditions réglementaires ne sont pas remplies au 1^{er} janvier 2016

Ces agents ne figurent pas sur cet état. **Si les conditions requises sont satisfaites en cours d'année 2016, il vous appartient de les ajouter.**

En effet, la condition requise doit seulement être atteinte au cours de l'année au titre de laquelle le tableau a été dressé (soit au plus tard le 31 décembre).

Exception : le statut particulier peut fixer la date à laquelle les conditions doivent être atteintes. Par exemple, les attachés ayant satisfait à un examen professionnel doivent justifier des autres conditions statutaires requises (= 3 ans de services effectifs + 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon) « au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement ».



Les fonctionnaires concernés ne pourront être nommés, en tout état de cause, qu'à la date à laquelle ils réuniront toutes les conditions statutaires.

2) Agents soumis à une obligation de formation

Les agents de la filière Sécurité (agents de Police municipale et chefs de service de Police municipale) sont soumis à une obligation de formation continue.

L'accomplissement de cette formation est l'une des conditions d'accès aux grades d'avancement suivants : brigadier-chef principal, chef de service de Police municipale principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté requises par le statut particulier figurent sur les tableaux ; toutefois, **il vous appartient de vérifier si le parcours de formation est totalement accompli. Vous devez joindre au tableau l'attestation définitive du CNFPT** pour les agents que la collectivité souhaite y inscrire. La production de cette attestation est obligatoire. La nomination ne peut pas prendre effet avant la date attestant la fin du parcours de formation.

3) Avancements soumis à examen professionnel

Certains avancements de grade ne sont possibles qu'après réussite à un examen professionnel.

La réussite de cet examen est préalable à l'inscription sur le tableau annuel (elle ne permet pas, pour autant, une nomination sans avis de la Commission administrative paritaire).

Sont concernés par cet examen :

Filière Administrative

Accès à adjoint administratif de 1^{ère} classe

. Les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans leur grade

Accès à rédacteur principal de 2^{ème} classe

. Les rédacteurs justifiant d'un an au moins dans le 4^{ème} échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à rédacteur principal de 1^{ère} classe

. Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à attaché principal

. Les attachés justifiant d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Filière Technique

Accès à adjoint technique de 1^{ère} classe

. Les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans leur grade

Accès à technicien principal de 2^{ème} classe

. Les techniciens justifiant d'1 an au moins dans le 4^{ème} échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à technicien principal de 1^{ère} classe

. Les techniciens principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à ingénieur en chef de classe normale

. Les ingénieurs et ingénieurs principaux justifiant de 12 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement hors du cadre d'emplois



Filière Médico-Sociale

Accès à puéricultrice cadre supérieur de santé

. Les puéricultrices cadres de santé justifiant de 3 ans de services effectifs dans leur grade

Filière Sociale

Accès à agent social de 1ère classe

. Les agents sociaux de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans leur grade

Accès à moniteur-éducateur et intervenant familial principal

. Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux justifiant d'1 an au moins dans le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Filière Animation

Accès à adjoint d'animation de 1ère classe

. Les adjoints d'animation de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans leur grade

Accès à animateur principal de 2ème classe

. Les animateurs justifiant d'1 an au moins dans le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à animateur principal de 1ère classe

. Les animateurs principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Filière Culturelle

Accès à adjoint du patrimoine de 1ère classe

. Les adjoints du patrimoine de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs

Accès à assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe

. Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques justifiant d'1 an au moins dans le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe

. Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

. Les assistants d'enseignement artistique justifiant d'1 an au moins dans le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe

. Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Filière Sportive

Accès à éducateur principal de 2ème classe

. Les éducateurs justifiant d'1 an au moins dans le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à éducateur principal de 1ère classe

. Les éducateurs principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à conseiller principal de 2ème classe

. Les conseillers qui justifient de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A (la condition de services effectifs doit être remplie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi)



Filière Sécurité

Accès à chef de service de police municipale principal de 2ème classe

. Les chefs de service de police municipale justifiant d'1 an au moins dans le 4ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Accès à chef de service de police municipale principal de 1ère classe

. Les chefs de service de police municipale principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Important : Les agents de ces différents cadres d'emplois remplissant les conditions d'ancienneté minimales figurent sur les tableaux préparatoires. **S'ils n'ont pas été admis à l'examen professionnel requis, vous ne pouvez pas les inscrire sur le tableau d'avancement.**

4) Strates démographiques

Les nominations à certains grades ne peuvent intervenir que si la collectivité a atteint un seuil démographique fixé par le statut particulier.

Il en est ainsi :

- des attachés principaux qui ne peuvent exercer leurs fonctions que dans les collectivités de + 2 000 habitants,
- des directeurs dans les collectivités de + 40 000 habitants,
- des ingénieurs principaux dans les collectivités de + 2 000 habitants,
- des ingénieurs en chef dans les collectivités de + 40 000 habitants.

5) Règles de proportionnalité dans les catégories C et B

Il convient de noter que ces règles se conjuguent avec les ratios d'avancement de grade.

a - Catégorie C : avancement de grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4

Le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 a créé en catégorie C, parallèlement à la voie de l'examen professionnel, une voie d'accès à l'ancienneté pour le passage d'un grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4.

Applicable depuis le 1er janvier 2010, cette disposition concerne les grades d'avancement suivants : **adjoint administratif de 1ère classe, adjoint technique de 1ère classe, agent social de 1ère classe, adjoint du patrimoine de 1ère classe, adjoint d'animation de 1ère classe.**

Les voies d'accès par examen et à l'ancienneté sont liées : **le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel conditionne le nombre de nominations à l'ancienneté ; il ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations (1 sur 3).**

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations à l'ancienneté doivent intervenir la même année que celles prononcées par la voie de l'examen professionnel.



Nombre de nominations par examen professionnel 1/3	Nombre maximum de nominations à l'ancienneté 2/3	Nombre total de nominations par avancement de grade 3/3
0	0	0
1	2	3
2	4	6
3	6	9
(...)	(...)	(...)

Exemple : la délibération fixe un ratio de 100% pour l'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe à l'ancienneté et par la voie de l'examen professionnel.

- 5 nominations par la voie de l'examen professionnel sont prononcées,
- 20 adjoints techniques de 2^{ème} classe remplissent les conditions au choix (= à l'ancienneté).
 $15 \times 1/3 = 5$. Ainsi, avec 5 nominations par examen professionnel, la collectivité peut nommer seulement 10 adjoints au choix, bien que le ratio local de 100% en autoriserait 20.

Dérogation :

Lorsqu'aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 fonctionnaire pourra être nommé par la voie parallèle.

Exemple pour l'application de cette dérogation : l'Autorité territoriale souhaite promouvoir, pour l'année 2015 (N), 3 adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

Aucun agent n'a obtenu l'examen professionnel, et 2 d'entre eux remplissent les conditions pour la voie du choix.

Pour l'année 2015, seul 1 agent pourra être nommé au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe par la voie du choix, sous réserve toutefois de ne pas avoir utilisé la règle dérogatoire au cours des 3 années précédentes.

Au vu de cette nomination, le prochain avancement au grade d'adjoint administratif de 1ère classe au titre de la dérogation ne pourra intervenir qu'en 2019 (année N+4).

b - Catégorie B : avancement de grade dans le NES (nouvel espace statutaire)

Ces dispositions ont été instaurées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Sont concernés : **les rédacteurs, les techniciens, les assistants d'enseignement artistique, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), les chefs de service de Police municipale, les animateurs et les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.**

Ce décret prévoit que les 2 voies d'accès (par examen professionnel et à l'ancienneté) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement.

Contrairement à la catégorie C, la voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par chaque voie (examen professionnel ou ancienneté) ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou à l'ancienneté n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les 2 voies doivent intervenir la même année.



Nb total de nominations	Opération pour trouver le nb minimal de nomination par chaque voie (examen/ ancienneté)	Nb minimal de promotions par chaque voie (examen/ ancienneté) <i>arrondi à l'entier supérieur</i>	Répartition entre les 2 voies (examen/ ancienneté)	Répartitions exclues entre les 2 voies (examen/ ancienneté)
2	$2 \times 1/4 = 0,5$	1	1-1	0-2 / 2-0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	1-2 / 2-1	0-3 / 3-0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	1-3 / 3-1 ou 2-2	0-4 / 4-0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	2-3 / 3-2	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1

La circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010 dresse un tableau encore plus exhaustif des possibilités.

Exemple :

1 technicien a réussi l'examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe. 5 techniciens remplissent les conditions pour accéder à ce grade à l'ancienneté.

La collectivité pourra nommer le technicien ayant réussi l'examen, et au plus, suivant la proportion $1/4 - 3/4$, 3 techniciens sur 5 à l'ancienneté.

Dérogation en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition « $1/4 - 3/4$ » entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie à l'ancienneté.

Dans les 3 ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition $1/4 - 3/4$) en cas de nominations multiples. Et si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de 3 ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Exemple :

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel et aucun autre ne remplit les conditions par la voie de l'ancienneté. En vertu de la règle dérogatoire, l'Autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- 1^{ère} possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)
- 2^{ème} possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base ($1/4 - 3/4$).
- Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans commence.



6) Quels sont les critères qui doivent guider le choix de l'Autorité territoriale en matière d'avancements de grade ?

Le tableau annuel d'avancement est établi **par ordre de mérite**, après avis de la Commission administrative paritaire compétente (CAP),

- **soit par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'ensemble des agents promouvables,**
- **soit après sélection par voie d'examen professionnel.**

La valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle constituent donc les seuls critères d'établissement du tableau.

Tout autre critère est exclu : ancienneté (sauf pour départager 2 fonctionnaires d'égale « valeur »), âge, ordre alphabétique...

➤ Selon l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 qui a pérennisé l'entretien professionnel dans la fonction publique en lieu et place de la notation, « **la valeur professionnelle doit être appréciée au regard notamment :**

- **des comptes rendus d'entretiens professionnels,**
 - **des propositions motivées du chef de service,**
 - **des notations, pour les périodes antérieures à la mise en place de l'entretien.**
- Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade ».**

➤ En revanche, les textes ne définissent pas, précisément en tous cas, la notion d' « acquis de l'expérience professionnelle ».

Une circulaire ministérielle du 30 mars 2007 a effleuré le sujet, en mentionnant que : « les choix pourront désormais explicitement reposer sur la valeur constatée d'un agent mais également sur la densité, la richesse de son parcours antérieur et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser. Dans ce cadre, les CAP seront en mesure de faire des acquis de l'expérience professionnelle un critère exprès des avancements et promotions, à côté de la valeur professionnelle, sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté ».

Il s'agit de mettre en évidence les connaissances et compétences acquises et capitalisées par l'agent tout au long de son parcours professionnel, avec une double finalité :

- un questionnement sur la mobilisation optimale de cette expérience (.. peut-elle être par exemple intéressante pour exercer d'autres fonctions ?),
- et sa valorisation par l'avancement de grade.

Concrètement, il revient aux employeurs de fixer leurs propres critères. Peuvent être ainsi pris en compte :

- la mobilité accomplie dans le cadre du parcours professionnel, les efforts de formation individuelle,
- le poste occupé, et donc la nature et le niveau des responsabilités confiées, par exemple l'exercice de fonctions d'encadrement.



C – La procédure à suivre

1) La procédure informatique via AGIRHE

Les tableaux établis par le CDG74 comportent le nom des agents promouvables en 2016. Chaque cadre d'emplois, pour lequel existent un ou plusieurs agents promouvables, fait l'objet d'un tableau distinct.

Un seul tableau annuel peut être établi par grade : tous les agents pour lesquels la collectivité souhaite une promotion en 2016 doivent figurer sur ce document, avec la date d'effet envisagée pour la promotion.

La **colonne « Agents »** est la liste des agents de chaque grade du cadre d'emplois.

La **colonne « Grade actuel »** correspond aux grades détenus par les agents.

La **colonne « Grade d'avancement possible »** correspond au grade d'avancement proposé par le logiciel, selon les éléments de carrière à jour dans AGIRHE.

La **colonne « Grade d'avancement proposé »** est une liste déroulante qui vous permet de **choisir le grade d'avancement**.

Dans la **colonne « Niveau »**, vous indiquez **l'ordre de priorité d'avancement des agents** (si 1 seul agent concerné : indiquez « 1 »).



Dans la **colonne « Type »**, vous cochez **le mode d'accès au grade**.

Pour la voie liée à un examen professionnel, vous devez renseigner **la date et le type d'examen** dans l'onglet « formations », et transmettre une **copie de l'attestation** en annexe de votre tableau d'avancement.

Dans la **colonne « Date prévue »**, vous indiquez **la date d'avancement souhaitée par l'Autorité territoriale** : cette date ne peut être antérieure ni à la date à laquelle l'agent réunit toutes les conditions statutaires, ni à la date de création du poste.

Dans la **colonne « Date de CAP »**, le terme « à définir » apparaît : cela signifie que le logiciel a bien pris en compte votre proposition.

2) La procédure de nomination

L'avancement de grade est subordonné (cf annexe I : « check list » pour vous aider) :

- **à la création d'un poste, par délibération**, et à la suppression du poste correspondant à l'ancien grade le cas échéant, après la nomination de l'agent (*modèle de délibération ci-joint pour vous aider*)

A noter :

- Depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, la déclaration de vacance d'emploi au CDG74 n'est plus obligatoire pour les nominations par voie d'avancement de grade.

- l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de « transformation » n'ayant pas de fondement juridique, elle se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi.

- **La suppression d'emploi - et la création d'emploi dans certains cas - sont des décisions prises en principe après avis du Comité technique. Cependant, la collectivité n'aura pas à le saisir dans le cas présent** (suivant une lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 : « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le Comité technique »).

- **à la vérification des règles statutaires**, c'est-à-dire :
 - les conditions statutaires à remplir par les agents (ancienneté),
 - le calcul du nombre de postes par application des ratios (sauf pour le cadre d'emplois des agents de Police municipale),
 - l'application des règles de proportionnalité lorsqu'elles existent,
 - la vérification des strates démographiques.
- **à l'établissement d'un tableau annuel d'avancement, par arrêté, pris après avis de la CAP** (l'arrêté est généré par le CDG74 dans AGIRHE dans « Documents à imprimer »)

A noter : l'arrêté portant tableau d'avancement de grade n'est pas à transmettre au contrôle de légalité.

- **à la communication de l'arrêté portant tableau d'avancement au CDG74, qui en assure la publicité** (l'arrêté doit être transmis par courriel à votre référente Carrières)



- **à la prise d'un arrêté de l'Autorité territoriale, pour chaque agent que celle-ci souhaite nommer** (l'arrêté doit être transmis par courriel à votre référente Carrières)

A noter : l'arrêté portant avancement de grade n'est pas à transmettre au contrôle de légalité.

Sur la date de l'avancement de grade :

- La nomination ne peut en aucun cas être antérieure à la date de création du poste.
- Elle interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions statutaires seront remplies.
- Après avis de la CAP, la nomination peut être prononcée à une date précédant cet avis, dans la limite de validité du tableau d'avancement.
- Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement ne peuvent être nommés en effet qu'au cours de cette période de validité.

Exemple : Un agent remplit les conditions statutaires d'avancement le 31 mars 2016. Le poste correspondant est créé le 1^{er} mars 2016. L'avis de la CAP est rendu le 12 mai 2016. Après avis de la CAP, la nomination pourra intervenir au plus tôt le 31 mars 2016.

Procédure après la CAP

Le CDG74 génère dans les 15 jours qui suivent :

- les tableaux portant avis favorable de la CAP,
- les arrêtés fixant le tableau annuel d'avancement,
- les arrêtés d'avancement de grade.

Ces documents sont alors disponibles dans AGIRHE : « **Documents à imprimer** ».

Remarque :

Si la carrière de l'agent n'est pas à jour dans AGIRHE, l'arrêté d'avancement de grade est généré, avec une annotation dans les observations, par le CDG74 (en rouge dans le volet « Déroulement de carrière ») mais n'est pas disponible dans « Documents à imprimer ».

La collectivité transmet par courriel à sa référente Carrières :

- l'arrêté portant tableau d'avancement **signé par l'Autorité territoriale**,
- l'arrêté portant avancement de grade **signé par l'Autorité territoriale**. *Il n'est pas nécessaire que l'arrêté transmis au CDG74 ait été notifié (signé) par l'agent ; l'arrêté signé par l'Autorité territoriale suffit.*

Eclairages complémentaires

- Pour procéder à la consultation de la CAP sur son projet de tableau d'avancement de grade, **l'Autorité territoriale n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promu.**

En revanche, elle doit avoir procédé préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu, et tenir à la disposition de la CAP, en cas de besoin, les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

- Le tableau d'avancement est **annuel et unique** : il ne peut être dressé en effet qu'un seul tableau par an et par grade (figurent sur le même tableau les agents que l'on souhaite proposer par ancienneté ou suite à un examen professionnel). Le tableau ne peut pas être établi en plusieurs parties, ni être modifié en cours d'année.



- L'Autorité territoriale n'est pas tenue de dresser un tableau annuel d'avancement, mais aucun avancement de grade ne peut être prononcé en l'absence de tableau. La décision d'inscrire un fonctionnaire au tableau annuel d'avancement résulte dans tous les cas d'un libre choix de l'Autorité territoriale. Ainsi, un refus d'inscription n'a pas à être motivé, en tout cas au sens juridique du terme !

Dans le même sens, l'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination dans le grade, et ne donne aucun droit à être nommé. L'Autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emploi. Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur le tableau de l'année suivante.

- L'avancement de grade ne peut être prononcé que parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement de la collectivité au titre de l'année considérée, dans l'ordre où celui-ci a été établi. **L'ordre du tableau détermine donc l'ordre des nominations** (un fonctionnaire inscrit en 4^{ème} position ne peut être nommé avant le 3^{ème}, même s'il remplit toutes les conditions avant ce dernier).

II - AVANCEMENTS D'ECHELON

Les tableaux sont présentés sous la forme suivante :

The screenshot shows a web-based interface for managing advancement tables. At the top, there are several control buttons: 'Validation Saisie', 'Impression', and 'Transfert excel'. A date range 'Du 01/01/2012 au 31/12/2014' is displayed. Below these are radio buttons for 'Toutes', 'A', 'B', and 'C' to select a category. The main part of the interface is a table with the following columns: Agent, Grade, Statut, Ech.ac, Date Mini, Date Maxi, Date CAP, and Choix de l'autorité. The table lists various agents with their respective grades and statuses. Annotations with red arrows point to specific elements: 'Bornes définies par le CDG' points to the date range; 'Permet de valider la saisie' points to the 'Validation Saisie' button; 'Permet de générer le(s) tableau(x)' points to the 'Impression' button; 'Permet de générer un fichier excel mais il n'est pas très lisible (peut éventuellement servir de support)' points to the 'Transfert excel' button; 'Permet le choix de la catégorie' points to the category radio buttons; 'Ce terme signifie qu'une proposition a été saisie. A l'impression, ce terme se transforme en 01/01/9999' points to the 'A définir' text in the 'Date CAP' column; 'Échelon détenu par l'agent' points to the 'Ech.ac' column; 'Dates mini et maxi' points to the 'Date Mini' and 'Date Maxi' columns; 'Date de la CAP qui a déjà émis un avis favorable sur cet avancement : l'arrêté est à transmettre au CDG' points to the 'Date CAP' column; and 'Décision intermédiaire : il faut impérativement saisir une date entre la date du mini et la date du maxi' points to the 'Choix de l'autorité' column.

Agent	Grade	Statut	Ech.ac	Date Mini	Date Maxi	Date CAP	Choix de l'autorité
adjoint administratif territorial de 2ème classe	Titulaire	05	16/04/2014	16/04/2015	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
adjoint technique territorial de 1ère classe	Titulaire	04	13/11/2014	13/11/2015	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	08	07/12/2014	07/07/2015	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
adjoint administratif territorial de 2ème classe	Stagiaire	01	17/09/2013	17/09/2013		<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
attaché principal	Titulaire	03	01/05/2013	23/09/2013	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
adjoint administratif territorial de 2ème classe	Titulaire	03	16/08/2014	16/02/2015	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
attaché principal	Titulaire	06	01/01/2014	01/07/2014	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Titulaire	06	01/11/2014	01/11/2015	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
attaché	Titulaire	09	01/01/2014	01/07/2014	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Titulaire	03	01/07/2013	01/01/2014	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
technicien principal de 2ème classe	Titulaire	05	01/04/2012	01/09/2012	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
adjoint administratif territorial de 1ère classe	Titulaire	08	01/07/2014	01/07/2015	A définir	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	
rédacteur	Titulaire	06	12/09/2013	12/02/2014	27/11/2012	<input type="radio"/> Mini <input checked="" type="radio"/> Maxi <input type="radio"/> Inter	

Dans la dernière colonne « **Choix de l'Autorité** », vous indiquez **la proposition de l'Autorité territoriale par la formule MINI ou MAXI ou INTER (intermédiaire).**



En cas de proposition « INTER », indiquer la date d'avancement souhaitée dans la case qui s'affiche juste à côté.

Si aucune indication n'est portée, la décision MAXI sera retenue, par défaut ; l'avancement d'échelon à la durée maximum étant de droit.

A noter : toutes les données retranscrites sur ces tableaux résultent de la prise en compte des arrêtés retournés par les collectivités concernées au CDG74, et détenus au Centre de Gestion au moment de leur édition.

Procédure après la CAP

Le CDG74 génère dans les 15 jours qui suivent :

- les tableaux portant avis favorable de la CAP,
- les arrêtés d'avancement d'échelon.

Ces documents sont alors disponibles dans AGIRHE : « **Documents à imprimer** ».

Pour les arrêtés d'avancement d'échelon : ceux-ci sont générés, mois par mois, par le CDG74. Ils sont disponibles dans « Documents à imprimer » le mois précédant la date d'effet de l'avancement d'échelon.

Exemple : entre le 10 et le 15 janvier 2016, le CDG74 génère les arrêtés d'avancement d'échelon de février 2016, arrêtés qui se retrouvent dans AGIRHE « Documents à imprimer ».

Remarque : dès le lendemain de la CAP, les collectivités ont la possibilité de générer, elles-mêmes, les arrêtés d'avancement d'échelon (menu « AGENT » - « Arrêtés Avanc. d'échelon »).

La collectivité transmet par courriel à sa référente Carrières l'arrêté **signé par l'Autorité territoriale** (recto verso le cas échéant). *Il n'est pas nécessaire que l'arrêté transmis au CDG74 ait été notifié (signé) par l'agent ; l'arrêté signé par l'Autorité territoriale suffit.*

Attention : si les arrêtés ne sont pas transmis au CDG74, cela aura pour conséquence le blocage de la carrière de l'agent concerné !

- Précision sur la question de la conservation de l'ancienneté, dans le cadre d'un avancement d'échelon suite à un avancement de grade (suite à de nombreuses questions des collectivités) :

Il s'agit de la situation dans laquelle un agent, après classement dans le nouveau grade, conserve tout ou partie de son ancienneté et peut bénéficier d'un avancement d'échelon, soit rapidement, soit à la même date que son avancement de grade.

Dans tous les cas, **un avancement d'échelon ne donnera jamais lieu à une conservation d'ancienneté.** Cela résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat 9150 du 7 juin 1967.

La date limite de réception de l'ensemble des tableaux d'avancement figure dans le calendrier des CAP disponible sur www.cdg74.fr

(« date limite d'envoi des dossiers » sur le calendrier).



ANNEXE : « CHECK LIST » DE LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

1ère étape : Fixer les ratios d'avancement de grade

(pour chaque grade d'avancement, sauf pour le cadre d'emplois des agents de Police municipale)

- Avis préalable du Comité technique
- Délibération de l'organe délibérant *(la durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire de la présenter chaque année).*

2ème étape : Établir le ou les tableaux d'avancement de grade

(un seul tableau par an et par grade)

- Établissement du tableau d'avancement
- Avis de la Commission administrative paritaire
- Arrêté portant tableau d'avancement de grade de l'Autorité territoriale

3ème étape : Créer l'emploi

- Délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement, et supprimer le cas échéant l'emploi correspondant à l'ancien grade (suppression après la nomination de l'agent) – *Modèle de délibération ci-joint.*

4ème étape : Procéder à la nomination *(l'Autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux)*

- Vérifications à opérer :
 - le nombre de postes disponibles après application des ratios locaux
 - les strates démographiques le cas échéant
 - l'application des règles de proportionnalité (ou dérogations) pour les avancements à l'ancienneté conditionnés aux avancements suite à examen professionnel (échelle 3 vers échelle 4 de catégorie C et Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B)
 - les nominations (dans l'ordre du tableau)
- Arrêté portant avancement de grade de l'Autorité territoriale
- Transmission, par courriel, de l'arrêté portant tableau d'avancement et de l'arrêté portant avancement de grade à votre référente Carrières du CDG74
- Notification des arrêtés aux agents.

